



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 40644

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les craintes des organisateurs de séjours de vacances d'enfants et d'adolescents, face au dispositif de déclaration unique d'embauche, applicable depuis le 1er janvier 1996. En effet, ce dispositif, qui se veut simplificateur, pose un problème de comptabilité avec le statut particulier des animateurs occasionnels et temporaires des centres de vacances et de loisirs qui relèvent de l'arrêté du 25 février 1977, article 31, indiquant les conditions d'admission dans ces structures des enfants et du personnel d'encadrement, et imposant un certain nombre de contrôles médicaux. Le 21 octobre 1985, le ministre du travail annonçait qu'il autorisait les organisateurs à ne pas soumettre leurs animateurs occasionnels à la visite médicale d'embauche, en raison des contraintes administratives et financières que générerait pour ces organisations l'application systématique de l'examen médical à leur personnel d'encadrement, risquant ainsi de porter atteinte au suivi de leurs opérations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui réaffirmer le principe selon lequel les personnels concernés relèvent toujours de l'arrêté du 25 février 1977 et, à ce titre, ne sont pas soumis à la visite médicale d'embauche et d'autoriser les organisateurs, pour ce type de personnel exclusivement, à ne pas remplir le « cadre C » de la nouvelle déclaration unique d'embauche.

Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail et des affaires sociales a été appelée sur les implications de la déclaration unique d'embauche sur la surveillance médicale des animateurs que les centres de vacances sont amenés à embaucher, pour de courtes durées, pendant les périodes de congés scolaires. La déclaration unique d'embauche, en vigueur à titre facultatif depuis 1996, constitue une simplification des formalités administratives liées à l'embauche, permettant à l'employeur de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations en la matière en ne remplissant qu'un seul formulaire. Parmi ces formalités figure la déclaration de l'embauche d'un salarié à un service médical du travail, afin que la visite médicale d'embauchage prévue à l'article R 241-48 du code du travail soit effectuée. Il convient de souligner que l'instauration de la déclaration unique d'embauche n'a en rien modifié les obligations des employeurs en matière de médecine du travail qui restent, comme par le passé, tenus de faire bénéficier les salariés qu'ils embauchent d'un examen médical quelle que soit la nature du contrat de travail liant les parties (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée). La situation des animateurs de centres de vacances a évolué depuis 1985 vers la généralisation du contrat de travail. En effet, tant sur le plan de la subordination juridique de la prestation de travail que de la rémunération, les animateurs de centres de vacances remplissent les conditions du lien à leur employeur par un contrat de travail. Si la règle générale est l'emploi de ces animateurs par des structures associatives, il ne fait pas de doute que ces personnels bénéficient de la médecine du travail, les associations entrant dans le champ d'application défini aux articles L. 241-1 et R. 241-1 du code du travail. La médecine du travail trouve tout son intérêt pour ce personnel côtoyant quotidiennement des enfants ou des jeunes et qui ne doit donc présenter aucune contre-indication médicale, ce qui suppose un examen médical approfondi et une connaissance par le médecin du travail des risques particuliers de cette activité. L'arrêté du 25 février 1977 ne saurait donc contrevenir à l'application des

dispositions relatives a la medecine du travail. Ceci etant, le ministre du travail est parfaitement conscient des difficultes auxquelles les associations peuvent se trouver confrontees dans l'application de cette reglementation pour les contrats de travail de courte duree, tels les contrats des animateurs de centre de vacances. Des contacts ont d'ailleurs d'ores et deja ete inities avec les services du ministere de la jeunesse et des sports. La reflexion menee sur ce theme devra permettre de trouver un equilibre satisfaisant entre les preoccupations des associations et les droits, non moins legitimes, des personnels qu'elles emploient.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40644

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3507

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 584